



DECISION N° 2023-1045

Représentation en justice de la Commune - Affaire :
Mme Brigitte GRAELL c/ Commune de PERPIGNAN -
Requête en appel devant la CAA de Toulouse du
jugement n° 2103093, 2104502, 2104504, 2106827
rendu le 14/04/2023 par le TA de Montpellier -
Instance 23TL01399 - Cx510-23

Direction Affaires Juridiques Mutualisée
Pôle Contentieux

Le Maire,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu les articles L.2122-23 et L.2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjoints et/ou Conseillers Municipaux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

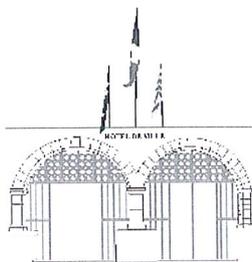
Vu l'arrêté du Maire en date du 09 novembre 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUSSAUBAT, Adjoint ;

Vu l'article L.2512-5 du Code de la Commande Publique ;

Considérant que le Tribunal Administratif de Montpellier par jugement n° 2103093, 2104502, 2104504, 2106827 rendu le 14 avril 2023 a débouté Madame Brigitte GRAELL de l'ensemble de ses requêtes visant d'une part à l'annulation de l'arrêté pris par le Maire de Perpignan en date du 25 mars 2021 valant prononcé d'une sanction de blâme, puis d'autres part à l'annulation des décisions implicites de rejet de la Mairie de Perpignan en date du 04 juillet 2021 portant l'une sur le refus de requalifier le congé de maladie ordinaire en congé pour accident de service et l'autre sur le refus d'octroi de la protection fonctionnelle ;

Considérant que par requête enregistrée au greffe de la Cour Administrative d'Appel de Toulouse le 15 juin 2023 sous le n°23TL01399, Madame Brigitte GRAELL sollicite l'annulation du jugement n° 2103093, 2104502 et 2104504 rendu le 14 avril 2023 par le Tribunal Administratif de Montpellier ;

Considérant la technicité du dossier et la spécialisation de la SARL GUILLEMAT LATAPIE & ASSOCIES, cabinet d'avocats, sis 1 rue de Verdun à MONTPELLIER, dans le domaine du droit de la fonction publique ;



Considérant qu'il convient de mandater un avocat pour assister et représenter la Ville de Perpignan dans ce recours intenté par Madame Brigitte GRAELL devant la Cour Administrative d'Appel de Toulouse.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La SARL GUILLEMAT LATAPIE & ASSOCIES, cabinet d'avocats, sis 1 rue de Verdun à 34000 MONTPELLIER, est chargée d'assurer la représentation de la Ville de PERPIGNAN dans l'instance n°23TL01399 susvisée ;

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **12 SEP. 2023**

ID Télétransmission : 066-216601369-20230912-178882-AV-1-1

Accusé reçu le : **12 SEP. 2023**

Affiché le : **12 SEP. 2023**

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

